

Séance du 08 OCTOBRE 2018

Présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;  
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS-, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;  
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : REDEVANCE DE REMBOURSEMENT SUR LES TRAVAUX D'INFLEXION DANS LES TROTTOIRS - EXERCICE 2019.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les infrastructures et équipements, dont est ou sera équipée la voie publique, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier sis à front de ladite voie publique ;

Considérant que ces infrastructures équipements sont réalisés à l'initiative de la Commune ; que celle-ci ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ; que dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant, aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 20.09.2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26.09.2018 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**ARRETE :**

Séance du 08 OCTOBRE 2018

Présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;  
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS-, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;  
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : REDEVANCE DE REMBOURSEMENT SUR LES TRAVAUX D'INFLEXION DANS LES TROTTOIRS - EXERCICE 2019.**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une période expirant le 31 décembre 2019, il est établi au profit de la Commune, une redevance communale destinée à rembourser les travaux d'inflexion dans les trottoirs.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé à :

- 49 €uros par mètre courant de bordure abaissée ;
- 37 €uros par mètre carré de trottoir modifié (revêtement en pavés, dalles, béton, béton hydrocarboné).

L'intervention du propriétaire riverain sera proportionnelle aux quantités exécutées.

Article 3 : La redevance est due, solidairement, par le propriétaire riverain au moment de l'achèvement des travaux ou, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire, le possesseur à quelque autre titre, ou le locataire ou occupant demandeur.

Article 4 : La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier (Receveur communal) qui en délivrera quittance ;
- par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, elle devra être payée par versement bancaire dans les 2 mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du CDLD.

Les frais de la mise en demeure prévue à cet article L1124-40 seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Article 5 : Le redevable de la présente redevance peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après :

Séance du 08 OCTOBRE 2018

Présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;  
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS-, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;  
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : REDEVANCE DE REMBOURSEMENT SUR LES TRAVAUX D'INFLEXION DANS LES TROTTOIRS - EXERCICE 2019.**

Forme et délai de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit le jour où le paiement est dû ou à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 2 mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège échevinal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

Séance du 08 OCTOBRE 2018

Présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;  
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;  
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS-, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;  
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

**Objet : REDEVANCE DE REMBOURSEMENT SUR LES TRAVAUX D'INFLEXION DANS LES TROTTOIRS - EXERCICE 2019.**

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Ch. VANDERBEMDEN.

Le Président,  
(s) J. de NEUVILLE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian VANDERBEMDEN.

Jérôme de NEUVILLE.